

Vendôme Education
Société par actions simplifiée au capital de 8.676.231,80 euros
Siège social : 63 rue Pierre Charron, 75008 Paris
880 507 686 RCS Paris

STATUTS

MIS A JOUR LE 18 FÉVRIER 2026

Le Président

Signé par :

EEB8037622CC465...

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir (et notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce), et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : Vendôme Education

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 63 rue Pierre Charron, 75008 Paris.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts de la Société en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de deux mille euros (2.000 €) correspondant à la libération de la souscription des deux mille (2.000) actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises au prix unitaire d'un euro (1 €) avec une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 6 février 2020, il a notamment été procédé à :

- (i) la création de deux (2) catégories d'actions ordinaires dénommées « AO 1 » et « AO 2 » ;
- (ii) la création de deux (2) catégories d'actions de préférence dénommées « ADP A » et « ADP » ;
- (iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total d'un million quatre cent quarante mille cent vingt-neuf euros et quatre-vingt centimes (1.440.129,80 €) par émission de quatorze millions quatre cent un mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (14.401.298) AO 1 d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises au prix unitaire d'un euro (1 €) avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) ; et
- (iv) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total d'un million neuf cent dix-sept mille cent onze euros et soixante centimes (1.917.111,60 €) par émission de dix-neuf millions cent soixante et onze mille cent seize (19.171.116) ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises au prix unitaire d'un euro (1 €) avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

Aux termes des mêmes décisions, l'associé unique a également approuvé :

- (i) l'apport d'actions émises par Concorde Education SAS (832 482 137 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur nette comptable d'apport de sept millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre-vingt-un euros (7.595.081 €) (en arrondi) par QS Education. Afin de rémunérer cet apport selon une parité assise sur la valeur réelle, le capital social a été consécutivement augmenté de cinq millions cent vingt-neuf mille deux cent vingt-six euros et dix centimes (5.129.226,10 €) par l'émission de quatre millions trois cent dix-neuf mille six cent trente-neuf (4.319.639) AO 1 nouvelles, dix-sept millions deux cent quatre-vingt-six mille cinq cent cinquante-huit (17.286.558) AO 2 et vingt-neuf millions six cent quatre-vingt-six mille soixante-quatre (29.686.064) ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de cinq centimes d'euro (0,05 €) (en arrondi).
- (ii) les apports d'actions émises par Concorde Education au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de trente-trois millions sept cent dix-huit mille vingt-huit euros et quatre-vingt-deux centimes (33.718.028,82 €) (en arrondi), répartie entre différents apporteurs dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Valeur de l'apport en arrondi (€)
Bel Air Invest	26.508.503,66 €
Learn	4.815.497,73 €
Alain Krzentowski	385.251,50 €
Weggis Invest	770.489,76 €
CECE	687.945,32 €
Alain Solal	550.340,85 €
Total	33.718.028,82 €

Afin de rémunérer ces apports, le capital social a été consécutivement augmenté de trois millions trois cent soixante et onze mille huit cent deux euros et cinquante centimes (3.371.802,50 €) par l'émission de vingt-six millions cent quatre-vingt-deux mille trente-huit (26.182.038) AO 1 nouvelles, six millions cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-un (6.197.781) ADP A et un million trois cent trente-huit mille deux cent six (1.338.206) ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

- (iii) l'apport d'actions émises par Concorde Education Manco SAS (832 706 402 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur d'apport de trois millions quarante-trois mille cent quatre-vingt-douze euros et quarante-huit centimes (3.043.192,48 €) (en arrondi) par Vendôme Education Manco 1 SAS (880 507 538 RCS Paris). Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de trois cent quatre mille trois cent seize euros et quatre-vingt-dix centimes (304.316,90 €) par l'émission de trois millions quarante-trois mille cent soixante-neuf (3.043.169) AO 1 nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).
- (iv) l'apport d'actions émises par Concorde Education Manco SAS (832 706 402 RCS Paris) et Concorde Education Manco 2 SAS (833 253 115 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur d'apport de cent soixante et un mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante-trois centimes (161.797,53 €) (en arrondi) par Vendôme Education Manco 2 SAS (880 507 652 RCS Paris). Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de seize mille cent soixante-dix-neuf euros et quarante centimes (16.179,40 €) par l'émission de cent soixante et un mille sept cent quatre-vingt-quatorze (161.794 €) ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

Aux termes des décisions des associés en date du 12 juillet 2022, il a été décidé de convertir l'intégralité des 1.500.000 ADP B de la Société en 11.497.532 actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés en date du 12 juillet 2022, et des décisions du Président en date du 31 août 2022 il a été décidé de convertir l'intégralité des 55.054.961 ADP A en 10.030.084 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,10 €.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit millions six cent soixante-seize mille deux cent trente et un euros et quatre-vingts centimes (8.676.231,80 €).

Il est divisé en quatre-vingt-six millions sept cent soixante-deux mille trois cent dix-huit (86.762.318) actions ordinaires de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président et au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et le Directeur Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME, CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

10.2 Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

10.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11.2 Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.3 Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

11.4 L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;
- si celui-ci vend des droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
- le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a souscrit ni d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits ; dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

11.5 Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

12.2 Sauf stipulation de présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.3 Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

12.5 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 PRÉSIDENT

13.1 La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « Président »). Le Président personne morale nomme un représentant permanent, personne physique, dont la désignation est notifiée par écrit à la Société au plus tard lors de la nomination du Président personne morale. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat de la personne morale représentée. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, le Président personne morale nomme sans délai un nouveau représentant permanent dont la désignation est notifiée par écrit à la Société.

13.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

13.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

13.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

14.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

14.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

14.3 Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 DIRECTEUR GENERAL

15.1 La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société (le « Directeur Général »). Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

15.2 Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

15.3 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

15.4 La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

15.5 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

17.2 Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

17.3 Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 18 DECISION DES ASSOCIES

18.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général et la fixation et la modification de leur rémunération ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion, scission, dissolution, liquidation ou prorogation de la Société ;
- (viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (ix) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (x) toute émission d'emprunt obligataire.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général, ou d'un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Tous moyens de communication (tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants, e-mails, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la ou des personne(s) à l'initiative de la consultation (i) par correspondance, (ii) dans un acte signé par l'ensemble des associés ou (iii) en assemblée générale.

18.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'initiateur de la consultation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins cinq (5) jours à l'avance.

La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

Les assemblées peuvent se tenir par réunion physique et/ou par tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants.

18.4 Quorum nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 50% des droits de vote. En cas de deuxième réunion, aucun quorum spécifique ne sera requis.

18.5 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus à l'article L. 227-17 du Code de commerce, requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, selon les modalités prévues à l'Article 18.3.

18.6 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

18.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

18.8 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou Directeur Général.

ARTICLE 19 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations de la délégation du personnel du comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour, formulées par la délégation du personnel du comité social et économique en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail, sont adressées par la délégation du personnel du comité social et économique, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 21 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

21.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

21.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président ou le Directeur Général, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs

fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

21.3 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

21.4 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

21.5 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.